

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE KME France SAS à FROMELENNES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'état dans les départements,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour son usine de FROMELENNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 du 18 février 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel secrétaire général de la préfecture,

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 4 décembre 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques du 5 décembre 2007,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles des articles 12, 13 et 32, pour autant qu'elles concernent la prévention de la pollution atmosphérique, fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société KME France SAS pour son usine de FROMELENNES.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.2 DESIGNATION DES EMISSAIRES

Les installations comprennent les émissaires suivants :

N° du conduit	Localisation secteur	Installations raccordées	Emissaire	Systèmes de filtration	Appareil de mesure installé
1	Fonderie	Four Asarco	Four Asarco	Réacteur avec charbon actif et chaux Filtre à manches	Températures des fumées Pressions installation et filtre
2	Flohimont	Four COÏM	Four COÏM	Aucun	Aucun
3	Flohimont	Laminoirs R6 et R7	Laminoirs	Filtre à choc et cyclone	Aucun
4	Flohimont	Four Junker	sas à vide entrée	Aucun	Aucun
5	Flohimont	Four Junker	sas à vide sortie	Aucun	Aucun
6	Flohimont	Four Ebner	Sas à vide entrée	Aucun	Aucun
7	Flohimont	Four Ebner	sas à vide sortie	Aucun	Aucun
8	Flohimont	Four Ebner	hotte d'aspiration séparée	Aucun	Aucun
9	Flohimont	3 Fours de recuit	LR 2,3 et 4	Electrostatique	Aucun
10	Flohimont	3 Fours de recuit	LR 5, 6 et 7	Electrostatique	Aucun
11	Flohimont	Four de recuit raboutage	LRR 1	Electrostatique	Aucun
12	Flohimont	Four de recuit raboutage	LRR 2	Electrostatique	Aucun
13	Roche Fagne	Roche Fagne "Oxydes"	LRC1 « oxyde »	Cyclone et filtre à manches	Aucun
14	Roche Fagne	Roche Fagne "Oxydes"	LF41	Cyclone et filtre à manches	Aucun
15	Roche Fagne	Roche Fagne "Huiles"	LRC1 « huile »	Filtre métallique et cartouche	Aucun
16	Roche Fagne	Roche Fagne "Huiles"	LRC2	Aucun	Aucun

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, il existe un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs demandées par l'inspection des installations classées.

2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les volumes de gaz étant rapportés à:

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ définie comme suit :

N° du conduit	Localisation / secteur	Installation(s) raccordée(s)	Emissaire	Teneur de référence en O ₂
1	Fonderie	Four Asarco	Four Asarco	17,3%
2	Flohimont	Four COÏM	Four COÏM	10,4%
3	Flohimont	Laminoirs R6 et R7	Laminoirs	21%
4	Flohimont	Four Junker	sas à vide entrée	19,6%
5	Flohimont	Four Junker	sas à vide sortie	10,7%
6	Flohimont	Four Ebner	sas à vide entrée	19,6%
7	Flohimont	Four Ebner	sas à vide sortie	10,7%
8	Flohimont	Four Ebner	hotte d'aspiration séparée	10,7%
9	Flohimont	3 Fours de recuit	LR 2,3 et 4	21%
10	Flohimont	3 Fours de recuit	LR 5, 6 et 7	21%
11	Flohimont	Four de recuit raboutage	LRR 1	21%
12	Flohimont	Four de recuit raboutage	LRR 2	21%
13	Roche Fagne	Roche Fagne "Oxydes"	LRC1 « oxyde »	21%
14	Roche Fagne	Roche Fagne "Oxydes"	LF41	21%
15	Roche Fagne	Roche Fagne "Huiles"	LRC1 « huile »	21%
16	Roche Fagne	Roche Fagne "Huiles"	LRC2	21%

les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluant / paramètres	Valeurs limites
Poussières totales	5 mg/Nm ³ pour le conduit n°1 100 mg/Nm ³ pour les autres conduits 1kg/h pour l'ensemble des rejets
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³
COV non méthanique	110 mg/m ³
Carbone total	20 mg/Nm ³
Dioxines / furannes	0,1 ng TEQ/Nm ³

2.4 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que la fréquence de la transmission des données de l'autosurveillance.

Le présent programme d'autosurveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmises à l'inspection des installations classées.

2.4.2 Autosurveillance des émissions canalisées

L'autosurveillance des rejets canalisés doit être réalisée avec la périodicité définie dans le tableau ci-après :

N° du conduit	Fréquence minimale des analyses par conduit					
	Poussières totales	Phosphore	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	COV non méthanique avec spéciation (1)	Carbone total	Dioxines furannes /
1	annuelle	annuelle	annuelle avec spéciation	annuelle	annuelle	annuelle
2	quinquennale	/	quinquennale	quinquennale (3)	/	/
3	/	/	/	annuelle	/	/
4	/	/	/	quinquennale (3)	/	/
5	quinquennale	/	quinquennale	annuelle (3)	/	/
6	/	/	/	quinquennale (3)	/	/
7	quinquennale	/	quinquennale	annuelle (3)	/	/
8	/	/	quinquennale	annuelle (3)	/	/
9 (2)	/	/	quinquennale	annuelle (3)	/	/
10(2)	/	/	quinquennale	annuelle (3)	/	/
11(2)	/	/	quinquennale	annuelle (3)	/	/
12(2)	/	/	quinquennale	annuelle (3)	/	/
13	annuelle	/	annuelle	quinquennale (3)	/	/
14	annuelle	/	annuelle	quinquennale (3)	/	/
15	/	/	quinquennale	annuelle	/	/
16	/	/	quinquennale	annuelle	/	/

(1) Lors de l'évaluation des COV, une spéciation des substances contenues dans les effluents doit être réalisée. En cas d'identification d'une des substances visées par l'annexe III Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou de l'une auxquelles sont attribuées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les halogénées étiquetées R 40, cette évaluation doit renseigner de leur quantification.

(2) Sur la base de justificatifs démontrant la similitude des rejets, les analyses peuvent être réalisées sur un seul des conduits 9 ou 10 d'une part et 11 ou 12 d'autre part. De la même manière, il peut en être ainsi de l'évaluation des débits.

(3) En l'absence d'une détection mesurable des COV par une évaluation du carbone total, la spéciation n'est pas requise.

2.4.3 Auto surveillance des émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses de poussières issues des ateliers de la fonderie doit être réalisée tous les 5 ans.

Une mesure des émissions diffuses des COV issues des secteurs Fonderie, Flohimont et Roche Fagne doit être réalisée tous les 5 ans. Enregistrement des résultats

Les résultats des mesures sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.4 Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment dans le cadre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.4.5 Transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée en abordant notamment les causes et l'ampleur des écarts. Il précise les mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité pour ce qui concerne en particulier l'outil de production ou de traitement des effluents et de la maintenance.

Il doit être transmis dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures à l'inspection des installations classées.

2.5 ETUDE DES EFFETS DES EMISIONS RESIDUELLES

Les effets des émissions résiduelles doivent être évalués. A cette fin l'exploitant caractérise pour chacun des polluants particuliers et gazeux, les quantités rejetées de manière diffuse et canalisée. Il procède à une analyse des effets sur l'environnement avec au besoin une présentation chiffrée des mesures complémentaires nécessaires à mettre en œuvre pour minimiser ces effets. Cette analyse comporte un volet sanitaire basé sur l'identification des dangers, une définition des relations dose-réponse, une évaluation de l'exposition humaine et une caractérisation des risques. La validation des hypothèses retenues fait l'objet de résultats de mesures effectuées dans l'environnement.

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATIONS

3.1 ECHEANCIER

Sauf dispositions contraires définies aux articles ci-après, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté (y compris les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés fixées à l'article 2.3).

3.1.1 Valeur limite des rejets de la fonderie

Les valeurs limites relatives aux rejets issus de la fonderie (conduit n°1) fixées à l'article 2.3 ci-dessus sont applicables à compter du 1/3/2008.

3.1.2 Surveillance des émissions canalisées

La première campagne d'analyses prévue à l'article 2.4.2 est transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 31/3/2008. Elle doit comporter la spéciation des substances organiques composant les COV ainsi que celle des espèces métalliques.

3.1.3 Etude des émissions résiduelles

L'analyse des effets dus aux émissions résiduelles est transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 30/06/2008.

3.1.4 Surveillance des émissions diffuses

La première campagne de mesures des émissions diffuses prévue à l'article 2.4.3 est transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 30/6/2008.

3.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment après remise des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 2.4.2 du présent arrêté ou sur présentation d'un bilan de fonctionnement.

3.3 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir où la présente décision a été notifiée.

3.4 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

3.5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fromelennes.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Fromelennes et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

3.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KME France SAS dont le siège social est situé au 11 bis, rue de l'Hôtel de ville 92411 COURBEVOIE Cedex, et dont copie sera transmise pour information, au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le 23 avril 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel